<u>DÉLEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI NOTRe</u>

VU les articles L.2122-22 modifiée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité offerte au Conseil municipal de déléguer, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT que ces délégations sont données au Maire afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations,

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 voix contre du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,

DONNE DELEGATION au Maire pour :

- 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, si ces droits ne dépassent pas 500 €,
- 3. réaliser des emprunts d'une durée maximale de 20 ans destinés au financement des investissements prévus au budget, les contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables :
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - la possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés ;

ainsi que réaliser tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ou des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article,

- 4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour engagement. Afin de faciliter la gestion de la commande publique, le Maire est autorisé, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L. 2122-23 du C.G.C.T.) ainsi qu'au Directeur Général des Services (article L. 2122-19 du C.G.C.T.),
- 5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant unitaire H.T. de 100 000 €,
- 16. ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix,
- 17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant inférieur à 50 000 ϵ ,
- 18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,

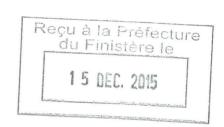
- 21. exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 100 000 € H.T. unitaire et par an, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour les surfaces comprises entre 300 et 1 000 m²,
- 22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir Orgues en France, Bretagne en Scène, Réseau Chainon, ANDES, Conseil des Communes d'Europe, Confédération musicale de France et l'Association des Maires de France,
- 24. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour concourir au financement de tout projet ou tout programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires ou facultatives exercées par la commune.

AUTORISE EGALEMENT le Maire à déléguer sa signature en cas d'empêchement, pour les pièces marchés et accords cadres, dans l'ordre du tableau à Monsieur Jean-Luc MICHEL, 1ère Adjoint au Maire, à Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire chargé de la commission «Finances – Travaux – Agriculture » ainsi que de manière permanente au Directeur Général des Services.

PRECISE que le Conseil municipal peut, à tout moment, décider de mettre fin à cette délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	27
CONTRE	2



Fait à Landivisiau, le 4 décembre 2015

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

Le Directeur Général des Services.

Pascal NANTEL